

---

# CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

---

## SECTION I      DOMAINE D'APPLICATION

---

### 16.1    Domaine d'application

---

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages agricoles et forestiers.

## SECTION II     MARGES

---

### 16.2    Marges

---

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et des règlements édictés sous son empire, en particulier le Règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

## SECTION III    SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRICOLE ET FORESTIER

---

### 16.3    Superficie

---

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>).

### 16.4    Largeur et profondeur minimales

---

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6,0 m).

## **SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

---

### **16.5 Superficie et nombre**

---

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. L'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour les usages agricoles et forestiers.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments accessoires en cause doivent être liés à une ferme agricole ou forestière reconnue et en production.

### **16.6 Hauteur**

---

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

### **16.7 Normes d'implantation par rapport aux limites du terrain**

---

Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites pour l'usage principal.

### **16.8 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire**

---

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de dix mètres (10,0 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant. Toutefois, une distance minimale d'un mètre vingt (1,2 m) est autorisée entre des serres isolées formant un complexe et ce, à la condition d'être implantées à une distance minimale de dix mètres (10,0m) d'un bâtiment principal et de respecter les marges applicables. Un tel complexe de serre peut être attenant à un bâtiment de ferme ou à un bâtiment servant à la vente et à l'administration.

### **16.9 Bâtiments agricoles sur un terrain où il n'existe pas de résidence**

---

Sur un terrain à usage agricole où il n'y a pas de résidence en place ou projetée, un bâtiment agricole peut être implanté comme bâtiment principal; son implantation doit cependant respecter les marges prescrites.

La superficie du terrain doit être suffisante pour respecter à la fois les marges et distances séparatrices énoncées au présent chapitre.

### **16.10 Bâtiment et abri forestier sur un terrain où il n'existe pas de résidence**

---

Sur un terrain à usage forestier d'une superficie minimale de cinq hectares (5,0 ha) où il n'y a pas de résidence en place ou projetée, un bâtiment forestier peut être implanté comme bâtiment principal; son implantation doit cependant respecter les marges prescrites. Si d'autres bâtiments sont requis, ils doivent alors être traités comme des bâtiments accessoires. Si un abri forestier est implanté, sa superficie ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20,0 m<sup>2</sup>).

## **SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

---

### **16.11 Clôtures interdites**

---

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

### **16.12 Aménagement et entretien**

---

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

### **16.13 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant**

---

#### **16.13.1 Généralité**

---

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne peut excéder un mètre vingt (1,2 m) et ils doivent être entretenus de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue. Advenant l'absence de bâtiment principal, la prescription de hauteur doit s'effectuer dans la marge avant.

#### **16.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle**

---

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3,0 m) de la ligne avant. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

#### **16.13.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux**

---

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2,0 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

## **16.14 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière**

---

### **16.14.1 Généralités**

---

À l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder trois mètres (3,0 m).

## **16.15 Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine**

---

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

## **SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

---

### **16.16 Généralités**

---

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10,0 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20,0 m) d'un usage communautaire. Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne avant.

## **SECTION VII LES USAGES SECONDAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

---

### **16.17 Usages secondaires autorisés**

---

Les usages secondaires autorisés le sont dans certains cas comme usages conditionnels et sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels. Ils sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

- 1° Un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier;
- 2° Le commerce du bois de chauffage;
- 3° Une serre commerciale;
- 4° Un centre équestre;
- 5° Un chenil;
- 6° Les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire;
- 7° Un étang de pêche;
- 8° Une fourrière;
- 9° Les usages agro-industriels (transformation);
- 10° Un kiosque de vente des produits agricoles incluant l'utilisation d'un bâtiment pour le faire.

### **16.18 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire**

---

À l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la Loi (ex.: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le cas échéant, et respecter les dispositions du Règlement #23-518 sur les usages conditionnels les concernant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins cinq mètres (5,0 m) de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue.

## **SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

---

### **16.19 Territoire assujetti**

---

Les dispositions relatives à la coupe de bois en boisés privés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Les blocs de forêt d'une superficie de 800 ha et plus faisant l'objet d'un plan spécifique d'aménagement forestier et classifié en vertu de la Loi sur l'aménagement durable des territoires forestiers (A-18.1) comme étant une grande propriété privée sont exclus de l'application du présent règlement.

### **16.20 Aires d'application**

---

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. Dans le cas des terres publiques, le Règlement sur les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'état (A-18.1), r.7) s'applique.

### **16.21 Certificat d'autorisation**

---

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur une superficie de quatre hectares (4,0 ha) et plus d'un seul tenant par année ou sur un volume de bois supérieur à trois cents mètres cubes (300,0 m<sup>3</sup>) doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de trente mètres (30,0 m) sont considérés d'un seul tenant.

## **16.22 Dimension des aires de coupe**

---

### **16.22.1 Dispositions générales**

---

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS), ne doit pas excéder quatre hectares (4,0 ha) d'un seul tenant.

Nonobstant l'article précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie globale excède quatre hectares (4,0ha). En pareil cas, les aires de coupe totale de 4 hectares et moins, sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de soixante mètres (60,0 m) de largeur entre deux aires de coupe totale.

### **16.22.2 Dispositions particulières aux bandes boisées intercalaires**

---

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de quinze centimètres (15,0 cm) et plus de diamètres à hauteur de souche (DSH), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées, la régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de trois mètres (3,0m), à raison d'une densité minimale de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare pour les essences résineuses et mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de neuf cents (900) tiges et plus à l'hectare.

## **16.23 Coupe à blanc**

---

Dans l'ensemble du territoire municipal, sauf lorsqu'autrement régi en vertu du présent règlement, la coupe à blanc, la coupe à blanc par bande et la coupe de succession sont autorisées aux conditions énoncées au présent règlement, lorsqu'elles visent la récolte d'un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité.

## **16.24 Protection des propriétés voisines**

---

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de dix mètres (10,0 m) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier et s'il possède l'accord écrit du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée peut être réduite ou supprimée, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15,0 cm) et plus de diamètres à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de quinze centimètres (15,0cm) de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage ou suite à un chablis.

### **16.25 Protection visuelle des chemins publics**

---

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise d'une route du réseau supérieur (route 138) et un site de coupe intensive.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe de récupération et celle visant à prélever uniformément au plus 33 % des tiges de bois commercial d'une hauteur de 10 centimètres et plus par période de 10 ans est autorisée. La coupe intensive sera autorisée dans cette lisière une fois que la régénération du site limitrophe coupé aura atteint une hauteur de trois mètres (3,0 m).

Nonobstant ce qui précède, cette lisière boisée est réduite à un minimum de 10 mètres de profondeur dans le cas où le terrain est visé par un projet de construction, conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité où sont prévus les travaux et dont l'implantation est prévue en front du terrain. Dans ce cas, il sera également possible de déboiser un accès au terrain dont la largeur ne pourra excéder celle prescrite à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité concernée.

### **16.26 Mesures de protection en périphérie du périmètre d'urbanisation**

---

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande de protection boisée d'au moins trente mètres (30 m) doit être conservée de part et d'autre du périmètre d'urbanisation déterminé au plan de zonage.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15,0 cm) et plus de diamètres à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

La coupe des tiges de moins de quinze centimètres (15,0 cm) de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

### **16.27 Mesures de protection des cours d'eau**

---

En bordure des lacs et des cours d'eau, une bande de protection de quinze mètres (15,0 m) doit être conservée. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15,0 cm) et plus de diamètres à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans. De plus, les mesures prévues dans le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée produit par la Fédération des producteurs de bois du Québec en 1994 s'appliquent.

### **16.28 Aires d'empilement**

---

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf s'il ne peut en être autrement.

Les aires d'empilement doivent se limiter à la superficie requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Malgré les dispositions portant sur la protection visuelle des chemins publics, les aires d'empilement peuvent être implantées en bordure d'un chemin forestier.

### **16.29 Exception**

---

Malgré les mesures précédentes, les interventions suivantes sont autorisées et sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- 1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- 2° Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- 3° Les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 4° Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- 5° Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
- 6° Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);
- 8° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres);
- 9° Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation et aux présentes dispositions.

Dans le cas des paragraphes 3°, 4° et 5°, les travaux de déboisement doivent être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou prévu dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.



### **16.30 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales et de services, communautaires, mixtes ou dans un rayon de trois cents mètres (300,0 m) de telles zones**

---

À l'intérieur d'une zone résidentielle, commerciale et de services, publique (Pi, Pr), mixte ou dans un rayon de trois cents mètres (300,0m) de telles zones, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes telles que par bande mince de vingt (20,0 m) à vingt-cinq (25,0 m) mètres ou par trouées de faible superficie (1,0ha) sont autorisées. Dans le cas des bandes minces et des coupes par trouées de faible superficie, le requérant doit démontrer que l'orientation des bandes ou la situation des trouées, notamment, fait en sorte que la coupe permettra de maintenir l'encadrement forestier des aires concernées. Dans le cas d'une coupe par petites bandes, la distance entre deux bandes doit être le double de celle de la bande. La moitié de cette distance peut faire l'objet de coupe sept (7) ans après la coupe de la première bande, lorsque le peuplement a atteint l'âge d'exploitabilité, la partie résiduelle étant récoltable sept (7) ans plus tard.

### **16.31 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones à dominance de villégiature ou de conservation ou autour de résidences de villégiature (chalets)**

---

À l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature, dans un rayon de cent mètres (100,0 m) d'un lac ou d'un cours d'eau sous une telle affectation ou de soixante-quinze mètres (75,0 m) d'une résidence de villégiature, d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac et dans une zone de conservation, seules les coupes de jardinage et les coupes sanitaires sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une bande de trois mètres (3,0 m) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;
- 2° Dans une bande de dix mètres (10,0 m) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie commerciale visant à prélever trente pourcent (30 %) du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage d'arbres peut être autorisé dans les cas suivants:

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

- 5° L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité;
- 6° L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
- 7° L'arbre doit nécessairement être abattu pour assurer l'implantation d'un bâtiment dûment autorisé;
- 8° Dans le cas où des aires de villégiature estivale sont sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres est soumis aux normes contenues au Règlement sur les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'État (A-18.1, r.7).

### **16.32 Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 40 %**

---

Dans les aires présentant sur une distance minimale de cinquante mètres (50,0 m) une pente supérieure à quarante pourcent (40 %), tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage, ne peut excéder un hectare (1,0 ha) d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de cent mètres (100,0 m) étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de cent mètres (100,0 m) ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale. Dans une telle aire, toutefois, prélèvement uniforme d'au plus 33% des tiges commerciales est autorisé par période de 10 ans.

### **16.33 Superficies boisées ayant bénéficié d'investissements publics**

---

La coupe intensive est interdite dans les cas suivants, dans la mesure où les superficies concernées ont bénéficié d'une aide financière publique pour leur réalisation :

1. Dans une plantation de moins de 30 ans;
2. Dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans;
3. Dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de 10 ans.

### **16.34 Prescription sylvicole ou plan d'aménagement forestier**

---

Les dispositions des articles 16.21 et 16.22.2 ne s'applique pas lorsqu'une prestation sylvicole datant de moins de deux ans ou un plan d'aménagement forestier de moins de dix ans produit par un ingénieur forestier supportent une intervention. Les dispositions du règlement de zonage portant sur les aires à risque de mouvement de sol s'appliquent toutefois.

### **16.35 Déboisement autorisé à des fins particulières**

---

- le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 mètres;
- le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole, dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 33 % autorisée par période de 10 ans;
- le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques conformes à la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée;
- les travaux de coupe d'arbres pouvant causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de 5 mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus 5 mètres de largeur, pour tracer la ligne de lot entre deux propriétés;
- le déboisement à des fins d'utilité publique comme les services d'aqueduc ou d'égout, un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ou de voies de circulation, si ceux-ci sont conformes à la planification prévue au Schéma d'aménagement et de développement révisé ou au plan d'urbanisme de la municipalité concernée;
- les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie. Cette évaluation, dûment signée, doit être fournie lors du dépôt de la demande de certificat. Dans ce cas-ci, les dispositions du schéma d'aménagement relatives aux investissements publics continuent de s'appliquer.

## **SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES MOBILES OU DE SERVICE**

---

### **16.36 Scieries mobiles**

---

Une scierie mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominance forestière en zone agricole ou forestière.

### **16.37 Implantation**

---

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un terrain sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située:

- 1° À au moins cent mètres (100,0 m) d'un chemin public;
- 2° À au moins cent cinquante mètres (150,0 m) de toute habitation;
- 3° À au moins quinze mètres (15,0 m) d'une ligne de propriété;

### **16.38 Entreposage**

---

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un terrain agricole ou forestier et en aucun temps sur un terrain résidentiel.

## **SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE**

---

### **16.39 Limite de la réglementation**

---

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues aux lois et règlements en vigueur. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

### **16.40 Généralité**

---

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés à toute nouvelle construction, installation d'élevage, installation d'entreposage des engrais de ferme et aux distances séparatrices concernant l'épandage.

### **16.41 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

---

Les tableaux produits à l'annexe 3 du présent règlement supportent le calcul des distances séparatrices. Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après. Le paramètre A est également défini puisqu'il doit être établi pour connaître le paramètre B.

- À : Ce paramètre correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A et de l'annexe 3.

- B : Ce paramètre est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau B figurant à l'annexe 3, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C : Ce paramètre est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D : Ce paramètre correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 3 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E : Ce paramètre renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe 3 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F : Ce paramètre correspond au facteur d'atténuation des odeurs en fonction de la technologie utilisée, tel que présenté au tableau F de l'annexe 3.
- G : Ce paramètre correspond au facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage. Le tableau G de l'annexe 3 précise la valeur de ce facteur.

## **16.42 Les installations d'élevage**

---

Tout projet de construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux ou de remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement doit respecter les dispositions contenues aux tableaux de l'annexe 3 portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (résidence, périmètre d'urbanisation, source d'eau potable).

## **16.43 Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices**

---

### **16.43.1 Maison d'habitation**

---

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage de fumiers et une maison d'habitation, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables tels un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées entre elles des bâtiments considérés.

### 16.43.2 Immeuble protégé

---

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment, les distances se mesurent à partir du bâtiment.

### 16.43.3 Réseau routier

---

Toute installation d'élevage comportant plus de dix (10) unités animales doit être implantée à au moins cent mètres (100,0 m) de la route 138 et cinquante mètres (50,0 m) d'une route entretenue à l'année par la municipalité.

### 16.43.4 Installation d'élevage

---

Dans le cas d'une installation d'élevage, les critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices sont tout projet :

- 1° De construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
- 2° De construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieur;
- 3° D'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- 4° De remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement.

Le projet doit respecter les dispositions contenues à l'annexe 3 du présent document portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (maison d'habitation, périmètre d'urbanisation et source d'eau potable).

### 16.43.5 Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants

---

Une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage doit respecter des distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été, et ce, compte tenu de la présence d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation. Les vents dominants sont définis au tableau I de l'annexe 3.

Dans ce cas, la détermination des distances séparatrices est fixée en fonction de la nature du projet et du type d'élevage en utilisant le tableau H de l'annexe 3.

## 16.44 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150,0 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150,0m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20,0 m<sup>3</sup>).

Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Pour les fumiers, il faut multiplier les distances obtenues par 0,8.

Le tableau suivant détermine, à titre indicatif, les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de cent cinquante mètres (150,0 m) d'une installation d'élevage, dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1.

**Tableau 17: Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150,0 m**

CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE (m <sup>2</sup> )	DISTANCES SÉPARATRICES (m)			
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	CHEMIN PUBLIC
1000	148	295	443	30
2000	184	367	550	37
3000	208	416	624	42
4000	228	456	684	46
5000	245	489	734	49
6000	259	517	776	52
7000	272	543	815	54
8000	283	566	849	57
9000	294	588	882	59
10000	304	607	911	61

## 16.45 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Tout épandage d'engrais de ferme doit respecter les distances séparatrices présentées au tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage, ainsi que de la période d'épandage. L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production. L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Nonobstant les normes prescrites au tableau, tout épandage d'engrais de ferme à forte charge d'odeur est interdit à moins de cinq cent cinquante mètres (550,0m) autour du périmètre d'urbanisation.

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant :

**Tableau 18: Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (EN MÈTRES)	
			15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
LISIERS	Aéroaspersion	Citerne; lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne; lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Note : Un «X» inscrit au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

### **16.46 Épandage permis jusqu'aux limites du champ**

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

### **16.47 Généralités applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres**

L'amas au champ de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de :

- 1° cinquante mètres (50,0m) ou plus d'une rue ou route;
- 2° cent cinquante mètres (150,0m) ou plus d'une maison d'habitation;
- 3° trois cents mètres (300,0m) ou plus d'un immeuble protégé;
- 4° quatre cent cinquante mètres (450,0m) ou plus d'un périmètre urbain.



## **SECTION XI DISPOSITION PARTICULIÈRE À UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR SITUÉE EN PÉRIPHÉRIE D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

---

### **16.48 Protection du périmètre d'urbanisation**

---

Toute nouvelle installation d'élevage, autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, est interdite à moins de cinq cent cinquante mètres (550,0 m) d'un périmètre d'urbanisation non affecté par les vents dominants. Un rayon supplémentaire de quatre cent cinquante mètres (450,0 m) est prescrit lorsque ce périmètre se situe dans l'axe des vents dominants. Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide de l'annexe 3, tableau H présentée en annexe, mais ne peut globalement être moindre que mille mètres (1 000,0 m).

## **SECTION XII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR**

---

### **16.49 Protection du périmètre d'urbanisation**

---

Les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tels que présentés au tableau C de l'annexe 3 du présent règlement, sont interdites à l'intérieur d'un rayon de cinq cent cinquante mètres (550,0 m) sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants.

Lorsque la nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est localisée dans le sens des vents dominants et que ceux-ci affectent le périmètre urbain, un rayon de protection additionnel d'un minimum de quatre cent cinquante mètres (450,0m) est ajouté afin de porter la protection à un minimum de mille mètres (1 000,0 m). Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide du tableau H de l'annexe 3, mais ne peut être de moins de mille mètres (1 000,0 m).

### **16.50 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire**

---

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux dispositions du présent règlement, mais protégée par droits acquis utilise son droit de développement, elle doit être dotée d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

### **16.51 Contingentement des installations d'élevage porcin**

---

Toute nouvelle installation d'élevage porcin autorisée dans la zone agricole permanente doit être à une distance minimale de deux kilomètres (2,0 km) d'une autre installation d'élevage porcin.

### **16.52 Dispositions relatives à la protection des zones de villégiature**

---

Dans le présent règlement, les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des zones où la villégiature est autorisée, identifiées au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

## **SECTION XIII RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 117-2011 VISANT À FAVORISER LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD DE LA MRC DE LA HAUT-CÔTE-NORD**

---

### **16.53 Application du RCI 117-2011 visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord de la MRC de la Haut-Côte-Nord**

---

Les dispositions du Règlement de Contrôle Intérimaire 117-2011 visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord de la MRC de la Haute-Côte-Nord et ses amendements sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.